

## BGE 1 I 380

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_380)

FR: ATF 1 I 380

IT: DTF 1 I 380

### Volltext

380 \'. Abschnitt. Staats\erll'~'ge der Schweiz mit dem Auslande. essentiellement passager, ne peut done, a teneur des textes precites, avoir pour consequence de deroger an- principe de la competence des juges naturels. 70 Dans cette position le jugement du president du tribunal de Bienne, qui ~dmet la reclamation de Schwob et declare en consequence la saisie fondee, ne peut done etre maintenu, comme emane d'un juge incompetent. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce : Le recours de Andre Flory, Francais, domicilie a Lyon et preemement a Bienne, contre la saisie pratquee a son prejudice par Benjamin Schwob, le 27 decembre 1874, est declare fonde. Par consequent : a) Le jugement rendu par le president du tribunal de Bienne, en date du 10 janvier 1875, est declare nul et de nul effet. b) Benjamin Schwob est tenu de restituer au recourant les effets qui ont fait l'objet de la saisie du 27 decembre, OU, a d'aut par lui de ce faire, de payer tous dommages et interets. Uö. Al'ret litt 10 decembre 1875, dans in cause Alazanl. Sous date des 10 mars et 2 avril 1850, les autorites du canton de Vaud ont concorde a la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses un chemin de fer a construire de la frontiere francaise pres Jougue a un point a determiner de la ligne Thorges-Lausanne-Iverdon. Par convention passee le 18 septembre 1866, entre l'Etat suisse, la Compagnie de l'Ouest et la Societe Sir Cusack P. Roney et Cie, l'Ouest Suisse a cede et transporte la dite concession a la Societe Sir Cusack P. Roney et Cie, et l'Etat de Vaud s'est engage entre autres a livrer a titre de subvention, 1. 3,200,000 fr. representant les prestations en nature et en argent stipulees en faveur de l'Ouest Suisse, une somme de 600,000 fr., reduite a 405,000 fr. par convention du 2 novembre 1866, que les communes interessees a la construction de la ligne se sont engagees a verser a cet effet dans la caisse de l'Etat. - La Societe, d'autre part, est assujettie a un cautionnement de 200,000 fr. qui sera depose a la Banque cantonale et devra etre restitue a la Societe, lorsque la ligne aura ete ouverte a l'exploitation et reconnue par les ingenieurs de l'Etat. Le 27 octobre 1866, par acte reel Ch. Chevallaz, notaire a Lausanne, s'est constituee une societe anonyme ayant pour objet l'etablissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Jougue a Eclepen. Par cet acte Sir Cusack P. Roney se reserve, entre autres, la faculte de ceder a Antoine Alazard (aupres duquel il a trouve le placement de 2,875 actions) la totalite de l'entreprise generale des travaux de construction et la fourniture complete du materiel fixe et roulant, de le substituer en son lieu et place pour toutes les charges et conditions que comporte l'exeeution des travaux de l'entreprise; Roney declare en outre faire apport du cautionnement de 200,000 fr. verse dans la caisse de l'Etat de Vaud a la charge de faire rembourser a Antoine Alazard le dit cautionnement. Aux termes de l'art. 5 des statuts de la Societe, statuts approuves par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 31 octobre 1866, le siege de la Societe et son domicile sont etablis a Lausanne ; elle a son domicile principal a Paris. Par convention du 17 novembre 1867, Roney a abandonne a Alazard de toutes les ressources de la Compagnie, en

actions et obligations, ainsi que de toutes les subventions obtenues et a obtenir du canton de Vaud. Par suite de eet abandon, Alazard se trolve substitue a la situation tant active gUß passive de la Compagnie, laqllle remet a Alazard tous pouvoirs et procurations necessaires a l'effet de toucher les sommes qui seraient clues a la Compa- 382 V ..

\.hschnitt. ~taats\el'll':Bge der Schweiz mit dem Auslande. gnie par l'Etat de Vaud ou par toutes autres personnes: Alazard devient propriétaire du montant de toutes subven- tions ainsi qua de tous les titres d'actions et obligations aotuellement emis, sans exeption. - L'art. 10 de eette 000- vention statue, en outre, que toutes les contestations rela- tives a son exeeution ou a son interpretation seront de{erees att tribunal de commerce de Paris al.lqttel les parties enten- dent attribuer toute juridiction. - Le Conseil d'administra- tion de la ligne de Jougne a Eclepens, intervenant au dit acte, Molare y donner son assentiment au nom de la dite Compagnie. Par acte modifieatif des statuts, du 7 mai 1868, passe entre la Compagnie et Alazard, ce dernier s'engage, entr'au- tres, 3 exploiter la ligne pendant trois ans a ses frais, perBs el risques, 11 l'expiration duquel terme les valeurs lissees en depot seront remis es a l'entrepreneur-general ou a ses ayants-droit. - Dans cet acte, qui determine d'une manh~re definitive les engagements reciproques entre Alazard et la Compagnie, Alazard ne fait pas expressement election de domicile dans le canton de Vaud. Par convention passee le 9 mai 1868 entre l'Etat de Vaud, la Compagnie et Antoine Alazard, ce deux dernieres par- ties confirment tous leurs engagements en faveur du dit Etat; dans eet aete, qui regle en outre definitivement les conditions de restitution a la Compagnie des sommes . for- mant le montant des subventions des communes et du cau- tionnement de 200,000 fr. precite, l'entrepreneur-general Alazard declare faire election de domicile, pour l'execution des presentes, au siege social de la dite Compagnie, a Lau- sanne. Alazard etant decMe le 17 mars 1872, laissant pour Mri- tiers sa veuve, Marie nee Carayon, et son fiLs unique, Rene, les dits hoirs, fond es sur les dispositions de la convention du 17 novembre 1867, ont, les 24 juin et 4 juillet 1878, reclame du Conseil d'Etat du canton de Yaud les sommes suivantes : 1. Staatsvertr:Bge über ciYilrechtliche ., el'ha:;ltnisse. No 96. 383 a) Solde de la subvention de l'Etat . b) Solde des subventions des commnes. 50,000 fr. 398,000 » • 200,000 » c) Cautionnement d' Alazard . Total 648,000 fr. La Compagnie s'etant opposee atout paiement, Le Conseil d'Etat a fait deposer la somme reclamee a la Banque cantonale ponr elre payee a qui de droit. Pour vaincre cette opposition et pour obtenir paiement, les hoirs Alazard ont introduit simultanement deux instances, a savoir: 10 L'une le 5 aout 1873, contre l'Etat de Vaud, devant le tribunal de Lausanne, tendant a ce qu'il solt prononce que l'Etat de Vaud est leur debite ur et doit leur faire paiement de 648,000 fr. ; 2u L'anlre par assignation du 13 aout '1873, contre la Com- pagnie du cbemin de Jougne a Ecßpflns, au domicile de la Compagnie a Paris, rue Suger, n° 7, par devant le tri- bunal de commerce de la Seine, pour voir dire « que c'est » sans droit que la Compagnie a, le 16 juillet, declare a » l'Etat de Vaud qu'elle s'opposait au paiement des sommes » appartenant aux representants et ayants-droit d' Alazard, » Et en consequence, » Que, sur 113 vu du jugement 11 intervenir, les deman- » deurs seront autorlses a toucher de l'Etat de Vaud les » sommes qui leur appartiennent sur leur simple quittance » et sans le concours de la Compagnie; quoi faisant sera » valablement libere l'Etat de Vaud. » Ces deux instances se sont suivies parallelement et ont donne lieu a ce qui suit: a) Instance de Lat~anne: Les hoirs Alazard ayant depose, le 20 aout 1873, leur demande contre l'Etat de Vaud, au greffe du tribnnal de Lausanne, le dit Etat repondit, par acte du 12 septembre, que sans contester devoir les sommes a lui reclamees, il ne saH pas 3 qui il les doit; qu'il est done necessaire, vu l'op- :3tH r. Ahschlmitt. Staat\$wrtra'gc der Schweiz mit dem .\uslantlc. position de Ia

Compagnie, que celle-ci soit en cause. En conséquence, l'Etat l'évoque en garantie. Par acte du 23 septembre, les hoirs Alazard déclarent autoriser l'Etat à évoquer en garantie la Compagnie de Jougne, afin que celle-ci devienne partie co-défenderesse au procès, vis-à-vis de laquelle ils se réservent de discuter leurs droits en tout état de cause.

L'instruction de la cause a continué devant le tribunal de Lausanne entre les trois parties ci-dessus, jusqu'à l'audience du 30 mars 1875, où la Compagnie a demandé et obtenu l'ajournement de la cause, les parties étant en voie d'arrangement.

b) Instance à Paris : La Compagnie déclina d'abord la compétence du tribunal de commerce de la Seine, en se fondant : 1° Sur ce que son siège est à Lausanne; 2° Sur ce que la convention du 17 novembre 1867 avait été remplacée par celle du 9 mai 1868, pour l'exécution de laquelle toutes les parties avaient élu domicile à Lausanne; 3° Sur ce que la nature des questions à débattre s'opposait à ce qu'elles fussent résolues en France et par les tribunaux français.

Par jugement en date du 5 janvier 1874, le tribunal de commerce, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie et ordonné de plaider au fond, statuant par défaut contre la Compagnie et conformément aux conclusions des hoirs Alazard, a déclaré que c'est sans doute que la Compagnie défenderesse a, le 16 juillet, déclaré à l'Etat de Vaud qu'elle s'opposait au paiement des sommes » appartenant aux demandeurs et autorise les demandeurs » à toucher de l'Etat de Vaud les sommes qui leur appartiennent sur leur simple quittance et sans le concours de la Compagnie; quoi faisant, sera bien et valablement libéré l'Etat de Vaud. ) Par arrêt du 5 juin 1874, la cour d'appel de Paris a confirmé en tous points le jugement de première instance.

I. Staatsverträge über die Verhältnisse. § 96. 385 Cet arrêt a donné en outre lieu, de la part de la Compagnie, à un pourvoi en cassation, rejeté par arrêt de la cour de cassation, en date du 5 janvier 1875. Le 1er février 1875, les hoirs Alazard ont demandé au Conseil d'Etat du canton de Vaud que l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 5 juin 1874, soit déclaré exécutoire dans le dit canton, conformément aux termes du traité entre la Suisse et la France du 15 juin 1869. Conformément aux dispositions de l'article 16 de ce traité, communication de la demande a été donnée à la partie contre laquelle l'exécution du jugement est poursuivie, soit à la Compagnie du chemin de Jougne à Edepens. La dite Compagnie ayant fait opposition à la demande d'exécution en soutenant : 1° que la décision émane d'une juridiction incompétente; 2° qu'il n'est pas prouvé que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie soit définitif; 3° que les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du canton de Vaud s'opposent à l'exequatur, - et estimant que l'arrêt dont il s'agit ne réunit pas toutes les conditions requises par les articles 17 et 15 du traité entre la Suisse et la France pour qu'il doive être déclaré exécutoire en Suisse, - le Conseil d'Etat du canton de Vaud, sur le rapport de son département de justice et police et par arrêté du 16 février 1875, décida de suspendre sa décision sur la demande d'exécution du jugement dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par les tribunaux vaudois sur le procès pendant entre les hoirs Alazard, d'une part, l'Etat de Vaud et la Compagnie du chemin de Jougne à Edepens, d'autre part. Le 14 avril 1875, les hoirs Alazard ont formé contre cette décision du Conseil d'Etat, et en s'appuyant sur les dispositions du traité franco-suisse, un double recours, l'un adressé au Conseil fédéral, suppose compétent en vertu de l'article 16 du traité entre la Suisse et la France et du protocole explicatif annexe à ce traité, et l'autre au Tribunal fédéral, compétent en vertu des articles 113 de la constitution fédérale 25 386 Y. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874. . . . Par lettre du 21 avril 1875, le Conseil fédéral déclare laisser aux intéressés le soin de discuter la question de compétence, s'ils jugent

convenable de la soulever; et que, dans l'état actuel de la cause, il n'entrera en matière sur cette question, ni sur le fond, laissant au Tribunal fédéral le soin d'examiner l'ensemble de l'affaire. Par lettre du 23 avril, adressée au Tribunal fédéral, l'avocat J. Pellis, au nom des hoirs Alazard, déclare que ceux-ci acceptent la compétence de ce tribunal. • Le recours des d'Us hoirs conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer : 1. Que le refus d'accorder l'exequatur émane du Conseil d'Etat du canton de Vaud, en date du 16 février 1875, est écarté ; 2. Que l'exequatur de l'arrêt rendu le 5 juin 1874 par la cour d'appel de Paris en faveur des hoirs Alazard, contre la Compagnie du chemin de fer de Jougne à Eclepens, est accordé. Par acte du 17 mai 1875, la Compagnie du chemin de Jougne-Eclepens a demandé au Tribunal fédéral d'être admise comme partie intervenante dans l'action résultant du recours des hoirs Alazard. Par arrêt du 4 juin, le Tribunal fédéral accorde cette demande, et la Compagnie conclut, par réponse du 25 du dit mois, au rejet du recours. Enfin, dans leur mémoire et contre-mémoire du 13 août et 9 septembre 1875, les parties discutent la question de compétence des tribunaux français en la cause et reprennent leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. Il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement, définitif dans sa forme, rendu par un tribunal étranger. A teneur de l'art. 17, § 1 de la convention entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, l'autorité saisie de la demande 1. Staatsverträge über zivile Verhältnisse. No 96. 387 d'exécution pourra la refuser, si la décision émane d'une juridiction incompétente. 2. La demande formée par les hoirs Alazard devant les tribunaux français tend à faire reconnaître leur droit à toucher, sans le concours de la Compagnie Jougne-Eclepens, les sommes qu'ils disent leur appartenir, et qui sont restées impayées aux mains de l'Etat de Vaud, provenant du cautionnement exigé lors de la concession de la ligne Jougne-Eclepens et des subventions dues par le dit Etat, soit en son nom, soit au nom des communes, sommes actuellement déposées à la banque cantonale vaudoise, à Lausanne. Ce droit est subordonné à l'accomplissement des obligations relatives à la construction et à l'exploitation de la ligne Jougne-Eclepens par le sieur Antoine Alazard, entrepreneur-général de cette ligne, obligations prévues dans la convention du 7 mai 1868, notariée Chevallaz, à Lausanne, et confirmée par la convention du 9 mai de dite année. 3. La question à résoudre est donc celle de savoir quels sont les tribunaux compétents pour décider les contestations nées de la construction et de l'exploitation de la dite ligne ferrée. 4. Les hoirs Alazard s'efforcent essentiellement, pour démontrer la compétence des tribunaux français en la cause, sur la convention du 17 novembre 1867. 5. Il ne résulte pas d'une manière suffisamment claire de cette convention que la Compagnie ait entendu soumettre à la juridiction du tribunal de commerce de la Seine les questions litigieuses ayant trait à la construction de la ligne; par contre il ressort des conventions liées postérieurement les 7 et 9 mai 1868, et seules ratifiées par l'Etat de Vaud, que les parties ont entendu confirmer dans toute leur étendue toutes les clauses de la concession et du cahier des charges, qui n'étaient pas expressément modifiées par les dites traités : 1. Parmi ces clauses figurent celles de l'art. 14 du cahier des charges, lequel statue que la Compagnie doit se soumettre 388 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. aux lois, arrêtés et règlements en vigueur dans le canton de Vaud, et que le siège de la Société est fixé à Lausanne. C'est également dans cette villa seule qu'Alazard a déclaré faire élection de domicile pour l'exécution de la convention du 9 mai 1868; 6. Dans cette position, et même si le domicile de la Compagnie à Paris devait être considéré comme ayant existé d'après la convention du 17 novembre 1867, les conventions postérieures des 7 et 9 mai 1868 y ont dérogé en reconnaissant Lausanne seul comme for des contestations qui pouvaient

s'élever ensuite de la construction de la ligne. 7. A supposer enfin que les tribunaux français aient été compétents à l'égard des conventions précitées, il a été dérogé à cette compétence par les procédures postérieures des hoirs Alazard devant les tribunaux vaudois. En effet, après que les hoirs Alazard eurent assigné la Compagnie de Jon-gne-Eclepens devant le tribunal de la Seine pour faire déclarer le mal fondé de son opposition à la remise en leurs mains des sommes sus-indiquées, les dits hoirs ont intenté à l'Etat de Vaud, devant le tribunal du district de Lausanne, une action en paiement des mêmes valeurs. Or l'Etat de Vaud ayant fait dépôt des sommes litigieuses à la banque cantonale afin qu'elles fussent délivrées à qui de droit, et évoque en garantie la prédite Compagnie, les recourants ont été avec elle et devant le tribunal de Lausanne une instance, dans laquelle ils débattent contradictoirement les mêmes points litigieux qui eussent été soumis à la connaissance des tribunaux de Paris si la Compagnie eût admis leur juridiction. Ce débat ne pouvant donner lieu à deux instances parallèles et à la Compagnie, qui a toujours contesté la compétence des tribunaux de Paris, s'étant soumise à celle des tribunaux vaudois, les procédures des hoirs Alazard devant cette juridiction doivent être qualifiées de renonciation implicite, mais positive, au profit des tribunaux français. Par ces motifs, I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No 96 u. 97. 3811 Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 97. Urt. vom 16. Dezember 1875 in 6ad}en }Sen. A. ~ie tyrannisch~n IDlabame ~ollt, b. omiliant geht Leben in ~eim~ unb ben 7. IDNir~ 1872 baibelbt }erftorben, ~at il }ren näd }ften ~n }erwanbten au~ ber tyamme 6d }n~ber }lon }illartenfee, t~eilteife it }lo~n~aft in }urftee, }Stt~. Zu~ern! ein mermäd }niü ".on 50,000 tyr. ausgeie~t. ~er Steftamentgi. oUftreder, ~t. motar maguet in IR~eimg, erfud }te ba~er mit }Sd }reiben }lom 9. m~ril 1872 ben @emeini }t }lon }urftee, bie betreffenben Zegatare Ilugfin'oig an }mad }en unb biefelben }lon ber teftamentarid }en merfügung in Stenntni~ aU fe~en. B. ,sn tyolge ~ul }fd }reibung melbete fid } eine }Rei~e }lon ~n }f~red }ern aug ben Stantotten }Sern, Zu~ern }ntb }St. @aUen, tudd }e fobann in euer Zufammenfunft } }om 18. mOi }ember 1872 bef }loff en! e~ fei tag } }! }eöirt~g }rid }t }lon }Surfee ~u erfud }cn, nad } §. 338 beg ~i }Hred }gi }erfa~reng eine }ffentlid }e gerid }ttid }e motfabung AU etfaffen, ht it }e }id }er biejjenigen, weld }e auf bag ermä~nte Zegat ~nf~riid }e mad }en } }JoUen, aufgefordert it }ürben, biefelben bei ber @emein }erat } }tan }ifei }Sutfee innett bef }umter %rift all~umefben, bel met }luft }f }rer }Rec }f }te. C. ~iefem @efud }e wurde } }om } }! }eöirfi }gerid }te }Sutfee ent } fl }rod }en, Die morfa }dung ~n }fangg ,sanuat 1873 ~ubn~irt unb fii! 'eie m:nmc }oung Mg }um 4. IDlär~ 1873 tyttft angeie~t. ~nnet~af& biefer tytif: erf }olgte mie }oerttm eine gr~ere }a }i }on ~lt }mef }dungelt, tuortnter biejjenigen ber }Rehttte~ten und .. ber }Re~tur }gegner, und 'ca bie Ze~tet~ gl,aubtcu, allem m:nf~ntd },e auf hag Zegat /iU ~aben, } }fteien lte bte }Retuttenten } }or mcrmttfer~ amt }Surfee faben, 'oamit 'oief }eThen i~re beffern }Red }te aner } tennen. ~icfem } }! }cge~ren tuur }ee jebod } feiteng 'eer }Refuttenten nid }t cntl } }tod }cu, it }Cntuegen bag }rrie }oen }ßtid }t~ramt }Surfec. fol~ genbe?! }Stfagebcge~rcu bem~ 'eortigen }Be~id }gettd }te Altt ~ntld }ei-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.